



Ordre des
diététistes
de l'Ontario

résumé

2
L'AUTORÉGLÉMENTATION :
UN PRIVILÈGE

Nouvelles exigences de signalement
concernant l'atteinte à la vie privée

page 5

3
LE TRAVAIL SUR LA
DEMANDE DE TESTS DE
LABORATOIRE AVANCE

7
LOI DE 2017 SUR LA
PROTECTION DES PATIENTS :
RÉPERCUSSIONS DE LA LOI
SUR L'ORDRE ET LES DT.P.

Est-il acceptable de fréquenter un
ancien client?

page 11

9
ASSURANCE-SANTÉ PLUS :
ASSURANCE-
MÉDICAMENTS POUR LES
ENFANTS ET LES JEUNES

Cosignature des documents
d'étudiantes et de stagiaires

page 12

10
PROCESSUS
D'ÉLABORATION DES
LIGNES DIRECTRICES
RELATIVES AUX LIMITES

10
DES NOUVEAUX OUTILS
SUR LES LIMITES
PROFESSIONNELLES



L'autoréglementation : un privilège



Deion Weir, Dt.P.
Présidente

L'Ordre des diététistes de l'Ontario se consacre à la protection du public.

Nous réglementons et aidons les diététistes afin d'améliorer la sécurité, l'éthique et la compétence dans les services nutritionnels offerts dans divers milieux d'exercice



Les professionnelles et les professionnels sont réglementés afin de protéger le public, ce qui signifie qu'un corps dirigeant établit des normes pour garantir que ses membres sont qualifiés et compétents. Les professionnels autoréglementés sont régis par un corps dirigeant dont font partie les membres de leurs professions respectives.

En Ontario, la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR) précise la façon dont les professionnels de la santé sont réglementés ainsi que le rôle des ordres professionnels. Ces derniers doivent avoir des comités et un conseil en place qui agit à titre de conseil d'administration. Y siègent des membres du public et de la profession. Le conseil de l'Ordre des diététistes de l'Ontario compte 15 membres, soit sept du public et huit de la profession provenant de sept districts électoraux.

Le conseil s'assure que la voix du public est entendue, tout en misant sur l'expertise des membres de la profession. Cela signifie que ces membres doivent mettre de côté leurs intérêts personnels afin de mettre uniquement leurs compétences professionnelles au service de la protection du public. C'est en cela qu'être un professionnel autoréglementé est un privilège puisque ces personnes ont l'occasion de participer en établissant des normes visant à améliorer les soins nutritionnels et la protection du public.

Étant donné que l'exercice de la profession de diététiste change continuellement, l'Ordre travaille sans cesse pour que les normes soient à jour afin de garantir la sécurité du public. Les membres du Conseil collaborent afin de prendre des décisions qui réglementent efficacement la profession au fur et à mesure des changements qui y ont lieu. Ce fut passionnant pour moi d'y siéger au moment où le domaine d'exercice a été élargi en y ajoutant le prélèvement d'échantillons de sang en piquant la peau afin d'effectuer des analyses glycémiques. À ce moment-là, de nouvelles normes de pratique étant nécessaires, l'Ordre a travaillé sans relâche à la mise en place de celles intitulées « Prélèvement d'échantillons de sang capillaire en piquant la peau et contrôle des lectures des échantillons (analyse hors laboratoire) ». Il s'agit d'un seul exemple tangible de la façon dont l'Ordre réagit aux changements concernant la profession.

Mentionnons également l'initiative en cours de l'Ordre concernant sa demande de 2008 visant à élargir le rôle des diététistes afin qu'elles puissent demander des tests de laboratoire. L'Ordre collaborera avec ses membres et le ministère pour garantir les meilleurs résultats pour les patientes et les patients. L'expertise des membres de la profession est nécessaire pour terminer ce travail. Encore une fois, ce fut enrichissant pour moi de siéger au Conseil et d'avoir l'occasion de contribuer à ce projet. Quel privilège d'avoir ainsi participé à l'autoréglementation!

À titre de membre du Conseil, je trouve merveilleux de voir l'élargissement du domaine d'exercice des diététistes pour veiller à ce que les patientes et les patients obtiennent des soins efficaces et efficaces. Il est tout aussi important pour moi que les normes soient en place pour contribuer à l'exécution compétente de ces soins. C'est un moment idéal pour les membres de songer à siéger au Conseil ou à un comité puisque l'Ordre cherche toujours de nouvelles façons de réglementer cet élargissement éventuel de l'exercice de la profession. Cette année, on fera un appel de candidatures pour les districts électoraux 4, 5 et 6. Songez à participer! Vos aptitudes, vos compétences et votre expérience sont essentielles à une autoréglementation efficace.

Le travail sur la demande de tests de laboratoire avancé



Melisse L. Willems, MA, LLB
Registrare et directrice générale

Tout ce que nous faisons
doit avoir pour but de
servir l'intérêt public.

J'ai récemment conclu un courriel à une collègue en lui disant que « je me considère comme très chanceuse d'avoir un emploi qui me donne tant d'occasions d'accomplir mon travail du mieux que je le peux ». Ici, à l'Ordre, c'est justement la raison pour laquelle nous voulons fournir à nos membres les conseils et les outils pouvant les aider à faire de leur mieux.

La demande visant à permettre aux diététistes de demander des tests de laboratoire à l'appui d'une évaluation nutritionnelle ou d'un traitement de ce genre constitue l'une de ces possibilités. Si la demande est acceptée, un processus plus simplifié de commande et pour donner suite aux analyses de laboratoire contribuera à rendre l'expérience des clients plus efficiente et efficace. Le suivi sera ainsi simplifié et plus direct. Les clients en bénéficieront puisque les diététistes seront plus capables de donner le meilleur d'elles-mêmes.

Dans un monde régi par la réglementation professionnelle, le rôle approprié de l'organisme de réglementation par rapport à l'élargissement du domaine d'exercice fait souvent l'objet de discussions. Il est important que les organismes de réglementation se souviennent sans cesse que nous avons pour mandat la protection du public et non l'avancement de la profession. Tout ce que nous faisons doit servir l'intérêt public. Le projet concernant la demande de tests de laboratoire est un excellent exemple de la façon dont les organismes de réglementation peuvent et doivent participer aux initiatives associées au domaine d'exercice. Si la possibilité de demander directement des tests de laboratoire améliore probablement l'expérience quotidienne de bien des diététistes, les clients seront assurément les principaux bénéficiaires de cette initiative.

Nous sommes heureux de collaborer avec le ministère de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLD) afin d'appuyer cette démarche amorcée il y a quelques années par l'Ordre et Les diététistes du Canada. Nous vous transmettrons d'autres nouvelles du projet au fur et à

Résultats du sondage au sujet de l'autorisation de demander des tests de laboratoire

Un total de 1 534
diététistes (38 % du
total des membres)
ont participé au
sondage

En 2008, l'Ordre des diététistes de l'Ontario et Les diététistes du Canada ont présenté un mémoire au ministère de la Santé et des Soins de longue durée visant un changement au champ de pratique qui permettrait aux diététistes de demander des tests de laboratoire. Cette autorisation n'a pas été accordée à ce moment-là. En septembre 2017, dans le cadre de son plan « Priorité aux patients : Plan d'action en matière de soins de santé », le Ministère a informé l'Ordre qu'il étudierait les demandes de révision du champ de pratique présentées précédemment par les ordres de professions de la santé réglementées, mais non examinées jusqu'ici.

Au début de novembre 2017, l'Ordre a rencontré le personnel du Ministère responsable des activités liées à la demande de révision du champ de pratique des diététistes. Le Ministère a présenté son nouveau modèle pour l'évaluation des champs de pratique en Ontario (Model for the Evaluation of Scopes of Practice in Ontario). Ce cadre rigoureux guidera la prise de décisions entourant les demandes de changement du champ de pratique.

Lorsque le Ministère a appliqué son nouveau modèle à la demande que nous avons présentée en 2008, il a identifié des points qui doivent être éclaircis. L'Ordre a donc préparé un nouveau mémoire afin de fournir les renseignements supplémentaires. Pour l'aider à répondre aux questions du Ministère, l'Ordre a invité les membres à fournir leurs commentaires dans le cadre d'un sondage disponible entre le 16 novembre et le 6 décembre 2017.

PRINCIPAUX POINTS DES COMMENTAIRES REÇUS

Dans le sondage, les diététistes affirment qu'elles estiment avoir la compétence nécessaire pour travailler dans les limites de leur champ de pratique et de ne demander que les tests de laboratoire nécessaires pour répondre aux besoins des clients aux fins de l'évaluation et de la surveillance de la nutrition.

- 96 % des répondantes étaient en faveur d'une autorisation permettant aux diététistes professionnelles de demander toute catégorie de tests de laboratoire.
- Les membres ont décrit les démarches et les défis auxquels ils font face actuellement pour la demande de tests de laboratoire dans les milieux de pratique de la diététique.

- Les membres ont fait des suggestions sur la façon d'améliorer les processus afin de faciliter des soins efficaces et sécuritaires pour les clients et favoriser la collaboration et la communication interprofessionnelle continue.
- Les membres ont fait des suggestions de ressources qui pourraient être utiles aux diététistes si l'autorisation est accordée.
- Ideas for future resource development were given to support RDs in the event that the authority is granted

RISQUES POTENTIELS

Les répondantes ont également souligné le risque de chevauchement et de surutilisation des tests et de l'augmentation des coûts pour le système de santé. Les membres ont signalé que les diététistes professionnelles devront s'assurer qu'elles collaborent en tout temps avec les autres membres de l'équipe de soins pour éviter le chevauchement et les tests superflus. L'élaboration de lignes directrices et la formation des membres aideront à réduire ces risques.

Nous remercions tous les membres qui ont participé au sondage et ont fourni leurs précieux commentaires. L'Ordre a présenté son rapport final au Ministère le 21 décembre 2017. Le document est disponible sur notre site Web. [Vous pouvez le consulter ici.](#) Nous vous tiendrons au courant de l'évolution du dossier.

Nous remercions tous les membres qui ont participé au sondage et ont fourni leurs précieux commentaires.



Nouvelles exigences de signalement concernant l'atteinte à la vie privée

Le 1er octobre 2017, aux termes de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS), le gouvernement de l'Ontario a mis en place des exigences de signalement concernant l'atteinte à la vie privée. Ces modifications font en sorte que les Dt.P. agissant à titre de dépositaires de renseignements sur la santé (DRS) doivent déposer des rapports dans sept catégories d'atteintes à la vie privée au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (le commissaire). Ces nouvelles exigences de signalement sont distinctes de l'obligation des DRS d'aviser les particuliers du vol ou de la perte des renseignements personnels sur la santé ou de leur utilisation ou divulgation sans autorisation, prévue au paragraphe 12 (2) de la LPRPS.

Le commissaire a conçu une ressource utile intitulée « Le signalement d'une atteinte à la vie privée au commissaire : Lignes directrices pour le secteur de la santé ». Les Dt.P. qui agissent à titre de DRS devraient s'y reporter pour se renseigner davantage sur leurs obligations de signalement concernant toute atteinte à la vie privée. Une telle atteinte peut s'appliquer dans plus d'une catégorie. Si au moins une des situations indiquées ci-dessous s'applique, les Dt.P. agissant à titre de DRS doivent la signaler au commissaire.

LES SEPT CATÉGORIES D'ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE SONT LES SUIVANTES.

1. Utilisation ou divulgation sans autorisation

Il faut signaler tout « foinage » par le personnel d'une organisation, un fournisseur de soins de santé ou un tiers (p. ex. un fournisseur de services externe à contrat).

Si l'atteinte à la vie privée est de nature accidentelle, par exemple si l'information a été envoyée par inadvertance (soit par courriel ou par messagerie) au mauvais destinataire ou si une personne autorisée accède par mégarde au dossier du mauvais patient, il n'est généralement pas nécessaire de faire un signalement. Cette exception concernant l'utilisation ou la divulgation accidentelle ne s'applique pas aux autres

types d'atteinte indiqués dans les six catégories ci-dessous.

2. Renseignements volés

Signalez les vols de documents papier, d'ordinateurs portatifs et d'autres appareils électroniques comprenant des renseignements personnels sur la santé. Faites de même pour ce qui est des attaques par rançongiciel ou autre programme malveillant ayant permis de voler des renseignements personnels sur la santé.

Il n'est pas nécessaire d'aviser le commissaire si les renseignements volés avaient été anonymisés ou correctement chiffrés. On encourage les DRS à adopter de telles mesures afin de prévenir des atteintes à la vie privée. Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter au document intitulé « Le chiffrement fort dans les soins de santé » (Ann Cavoukian, Ph. D., commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, 2010).



3. Autre utilisation ou divulgation sans autorisation après une atteinte à la vie privée

L'atteinte à la vie privée doit être signalée si elle est aggravée par d'autres atteintes. Prenons l'exemple d'un accès non autorisé à des renseignements personnels pouvant mener à une exploitation à des fins commerciales ou criminelles de ces informations, ou l'ayant déjà fait, ou la menace de publier ces renseignements.

4. Contexte d'atteintes à la vie privée similaires

Les DRS doivent faire preuve de jugement pour décider si une atteinte à la vie privée constitue un cas isolé ou une constante.

Une série d'atteintes accidentelles ou peu importantes peut indiquer des problèmes systémiques, par exemple le mauvais fonctionnement d'une pièce d'équipement ou de systèmes, des lacunes concernant les dispositifs de protection ou la formation. Le fait de conserver les atteintes à la vie privée dans un format normalisé aidera les DRS à identifier des constantes.

5. Mesure disciplinaire contre un membre d'un ordre

Si un membre d'un ordre est congédié, suspendu ou se voit infliger des mesures disciplinaires ou s'il démissionne par suite d'une atteinte à la vie privée, ou ses privilèges sont révoqués, suspendus ou assortis de restrictions, ou s'il y renonce ou s'ils sont volontairement assortis de restrictions en raison d'une atteinte à la vie privée, l'incident doit être signalé au commissaire.

6. Mesure disciplinaire contre une personne qui n'est pas membre d'un ordre de réglementation des professions de la santé

Cette situation est similaire à la catégorie 5 ci-dessus, mais elle s'applique aux employés ou aux agents d'un DRS qui ne sont pas membres d'un ordre de réglementation des professions de la santé. Les lignes directrices du commissaire prévoient le scénario suivant : « L'un de vos commis à l'inscription fait une rencontre désagréable avec un patient et affiche l'information au sujet de ce dernier dans les médias sociaux. Vous suspendez le commis durant un mois. » Bien que le commis ne soit pas membre d'un ordre de réglementation des professions de la santé, les DRS doivent signaler cette atteinte à la vie privée au commissaire.

7. Atteinte importante à la vie privée

Toutes les atteintes importantes à la vie privée doivent être signalées au commissaire, qu'elles fassent partie ou non des six catégories ci-dessus. Pour établir si une atteinte à la vie privée est « importante », il faut examiner attentivement la situation, en consultation avec l'avocat du DRS, pour que les atteintes à la vie privée soient signalées dans les cas appropriés. En menant cette évaluation, les DRS peuvent poser les questions suivantes.

- L'information est-elle de nature délicate?
- L'atteinte à la vie privée concerne-t-elle un volume considérable de renseignements?
- Bien des personnes sont-elles touchées par cette atteinte à la vie privée?

- Y avait-il plus d'un DRS ou d'un agent responsable de l'atteinte à la vie privée?

Même si une atteinte à la vie privée ne cause pas de préjudice particulier, elle peut être jugée considérable et nécessiter un rapport au commissaire. Par exemple, la divulgation accidentelle de l'évaluation de la santé mentale d'un patient à d'autres fournisseurs de soins de santé qui sont sur une liste d'envoi par courriel et non seulement au médecin de ce patient est une situation qui, selon le commissaire, constitue une atteinte importante à la vie privée. On trouvera d'autres exemples dans les lignes directrices du commissaire.

RAPPORT ANNUEL

Dès le 1^{er} janvier 2018, les DRS devront commencer à compiler des statistiques sur l'atteinte à la vie privée et, à compter de janvier 2019, ils devront fournir un rapport annuel au commissaire sur les statistiques de l'année civile précédente sur les atteintes à la vie privée. Le rapport devra également indiquer le nombre de fois où des renseignements personnels ont été volés, perdus, utilisés sans autorisation ou divulgués sans autorisation (le rapport devant préciser le nombre exact de cas pour chaque type d'atteinte à la vie privée). Plus tard en 2017, le commissaire publiera des indications supplémentaires sur les rapports statistiques.

POLITIQUES ET PROCÉDURES

Ces nouvelles exigences en matière d'information à fournir au sujet des atteintes à la vie privée présenteront de nouveaux défis pour les fournisseurs de soins de santé. Il est souhaitable que les Dt.P. qui agissent à titre de DRS conçoivent des politiques et procédures internes pour détecter et gérer adéquatement de telles atteintes et donner suite convenablement à ces atteintes et aux obligations en matière de présentation de rapports.

L'Ordre remercie Fasken Martineau DuMoulin LLP pour son bulletin électronique (Commissioner Issues Important Privacy Breach Reporting Guideline for Health Sector) qui a servi à la rédaction du présent article.

Loi de 2017 sur la protection des patients

Répercussions de la Loi sur l'Ordre et les Dt.P.

Le gouvernement de l'Ontario a adopté la *Loi de 2017 sur la protection des patients* (la Loi) en mai 2017. Elle a une incidence sur la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR), qui établit le cadre pour la réglementation de toutes les professions du secteur de la santé. Les changements apportés à la LPSR indiqués ci-dessous ont un effet sur le fonctionnement de l'Ordre, les Dt.P. et le public. [Pour bien comprendre cette loi, cliquez ici.](#)

1. COMITÉ DE DISCIPLINE (CD) ET COMITÉ DES ENQUÊTES, DES PLAINTES ET DES RAPPORTS (CEPR)

- Le CEPR peut maintenant rendre une ordonnance pour la suspension provisoire du certificat d'inscription d'un membre en tout temps après la réception d'une plainte ou après la nomination d'un enquêteur, et non seulement après le renvoi d'une question à une procédure disciplinaire ou à une procédure pour incapacité.
- Des attouchements d'ordre sexuel sur les organes génitaux, l'anus, les seins ou les fesses du patient mèneront désormais à la révocation obligatoire de l'inscription d'un Dt.P. durant au moins cinq ans. Cela comprend les gestes suivants.
 - Un contact génito-génital, génito-anal, bucco-génital, ou bucco-anal.
 - La masturbation du membre par le patient ou en présence de ce dernier.
 - La masturbation du patient par le membre.
 - L'incitation, par le membre, du patient à se masturber en présence du membre.
 - Des attouchements d'ordre sexuel sur les organes génitaux, l'anus, les seins ou les fesses du patient.
- Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée peut adopter des règlements pour donner des conseils à un ordre sur la façon dont il devrait faire enquête et tenter des poursuites dans les cas de mauvais

traitements d'ordre sexuel.

- Il est interdit au CD et au CEPR d'imposer des restrictions fondées sur le sexe à un membre (p. ex. une membre qui, dans tous les cas, exerce uniquement la diététique en compagnie de patientes et de clientes).
- ### 2. MANDATORY REPORTING OBLIGATIONS
- La Loi a accru les amendes pour avoir omis de signaler de mauvais traitements d'ordre sexuel, soit 50 000 \$ pour les particuliers et 200 000 \$ pour les personnes morales. Les Dt.P. doivent déposer un rapport de mauvais traitements d'ordre sexuel s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un autre Dt.P. ou un autre fournisseur de soins de santé a infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à un client. Il faut que les renseignements aient été obtenus en exerçant la diététique et qu'ils proviennent directement du client ou d'un tiers fiable. Si vous obtenez de tels renseignements dans un contexte social et non dans un cadre de travail, vous n'avez pas à en faire rapport. Cependant, bien que la loi ne vous oblige pas à signaler ce que vous avez appris dans un contexte social (sauf s'il s'agit de mauvais traitements envers un enfant), vous pouvez tout de même le faire dans l'intérêt de la protection du public.
 - Les membres sont tenus de déposer un rapport auprès de l'Ordre s'ils ont été accusés d'une infraction, si un tribunal a imposé des conditions de mise en liberté sous caution ou d'autres restrictions. L'Ordre a modifié ses Règlements administratifs il y a deux ans pour exiger que les membres communiquent ces renseignements.
 - Les membres doivent indiquer s'ils sont titulaires d'un permis les autorisant à exercer une autre profession réglementée en Ontario ou ailleurs. Ils doivent communiquer toute conclusion de faute professionnelle ou d'incompétence de la part de ces organismes de réglementation. Les Règlements administratifs de l'Ordre exigent déjà la communication de ces renseignements.

3. TABLEAU DES DIÉTÉTISTES

Les Règlements administratifs de l'Ordre concernant le registre public seront revus et modifiés afin d'y supprimer tout élément incompatible avec les dispositions révisées du Code qui sont indiquées ci-dessous.

- Davantage de renseignements demeureront au registre public de façon permanente. Tous les programmes d'éducation permanente ou de recyclage précisés qui sont exigés par le CEPR dans ses décisions prises au 30 mai 2017 seront affichés en permanence au tableau des diététistes.
- Tous les avertissements verbaux du CEPR dans les décisions prises au 30 mai 2017 seront affichés en permanence au tableau des diététistes.
- Un exemplaire des allégations concernant chaque question renvoyée au CD qui n'a pas été entièrement réglée doit être affiché, de même que la date et le statut du renvoi.
- Les constatations de discipline affichées publiquement au tableau des diététistes doivent comprendre un sommaire des conclusions et la teneur de la réprimande (le cas échéant).
- Il faut afficher l'ensemble des reconnaissances et engagements au tableau des diététistes jusqu'à ce qu'ils soient remplis.
- Il faut afficher la date de décès des membres actuels ou anciens, si elle est connue.
- La registrateur a maintenant le devoir explicite d'afficher sans délai tous les renseignements au tableau des diététistes.
- La registrateur doit corriger toute information ayant trait à des conclusions de négligence professionnelle ou de faute professionnelle si un membre prouve à la registrateur que ces renseignements sont incomplets ou inexacts.
- Après que 90 jours se sont écoulés, les renseignements portant sur une conclusion selon laquelle les allégations n'ont pas été prouvées par suite d'une procédure disciplinaire seront retirés sans délai du registre public (à moins que le membre demande qu'ils y demeurent plus longtemps).
- Le ministre peut également prendre un règlement qui exige que des renseignements additionnels soient inscrits au registre public.
- Les ordres doivent afficher sur leur site web les dates, les ordres du jour et les documents des prochaines réunions du conseil. Si le registrateur prévoit que des documents se rapportent à une partie de l'audience qui aura probablement lieu à huis clos, il est possible de ne pas rendre publique cette portion des documents, mais le registrateur doit en fournir les raisons dans la trousse de documents postée.

Même si bon nombre de nos règlements administratifs, normes, lignes directrices et politiques actuels concordent déjà avec les changements indiqués dans la *Loi de 2017 sur la protection des patients*, il reste du travail à faire. Nous tiendrons les membres et le public informés au fur et à mesure des changements.



Assurance-santé Plus : Assurance-médicaments pour les enfants et les jeunes

Dès le 1^{er} janvier 2018, les Ontariennes et les Ontariens de 24 ans ou moins qui sont couverts par l'Assurance-santé obtiendront des médicaments sur ordonnance gratuits dans le cadre d'un nouveau programme du gouvernement de l'Ontario (Assurance-santé Plus : Assurance-médicaments pour les enfants et les jeunes). Voici un résumé fondé sur notre compréhension de ce programme. Pour des renseignements détaillés et à jour, les membres sont priées de communiquer directement avec l'Assurance-Santé de l'Ontario.

La couverture sera automatique et sans frais à payer, à condition que le médicament nécessaire fasse partie du Formulaire des médicaments de l'Assurance-santé Plus de l'Ontario. Les parents, les fournisseurs de soins ou les clients n'auront qu'à présenter leur ordonnance et leur carte Santé au pharmacien afin d'être couverts.

Ce formulaire comprend plus de 4 000 médicaments et produits nutritionnels, dont certains sont associés à l'exercice de la profession de diététiste (p. ex. pour le diabète ou les troubles génétiques). Il incombe aux Dt.P. de comprendre l'Assurance-santé Plus en fonction de leur exercice de la profession.

1. Dans le cadre de l'Assurance-santé Plus, les Dt.P. ne pourront signer les formulaires du Programme de médicaments de l'Ontario (« Produits nutritionnels ») pour les clients qui prennent des suppléments nutritifs par voie orale ou entérale en tant que seule source de nutrition. Cela est dû à la *Loi de 1990 sur le*

régime de médicaments de l'Ontario, qui précise qu'un prescripteur autorisé s'entend d'un médecin ou d'une infirmière praticienne. Cependant, les Dt.P. doivent savoir qu'aux termes de l'Assurance-santé Plus, les coûts de produits nutritionnels énumérés dans le Formulaire des médicaments seront couverts pour les personnes de 24 ans et moins.

2. Les Dt.P. devraient connaître les médicaments sur ordonnance associés à la nutrition qui figurent dans le Formulaire afin d'informer le mieux possible leur clientèle, puis la diriger vers des médecins ou des infirmières praticiennes afin qu'on lui prescrive les produits nécessaires liés aux soins alimentaires (p. ex. les agents de motilité, les enzymes et les régimes d'insuline). Cela est parfois important pour les clients qui n'ont pas d'autres moyens de payer les médicaments à l'extérieur de l'Assurance-santé Plus. Comme toujours, les recommandations des Dt.P. doivent être sans cesse factuelles et centrées sur le client.

Pour plus de renseignements sur l'Assurance-santé Plus : Assurance-médicaments pour les enfants et les jeunes, veuillez consulter le <https://www.ontario.ca/fr/page/infos-sur-lassurance-sante-plus>.



Processus d'élaboration des lignes directrices relatives aux limites

Carole Chatalalsingh, PhD, Dt.P.
Conseillère sur l'exercice et analyste des politiques

Carole.Chatalalsingh@collegeofdietitians.org

Lors de sa réunion de mars 2017, le Conseil a approuvé en principe, à des fins de consultation, la version provisoire des *Lignes directrices relatives aux limites à l'intention des diététistes de l'Ontario*. Celles-ci clarifient les lois et les principes que les diététistes doivent mettre en pratique afin de maintenir des relations thérapeutiques professionnelles avec leurs clients. On veut ainsi rehausser les connaissances des diététistes au sujet du maintien des limites professionnelles pour garantir un exercice sécuritaire et éthique de la profession de diététiste.

La version provisoire a été remise aux membres pour qu'ils transmettent leurs commentaires au moyen d'un sondage en ligne. La grande majorité des membres qui y ont participé ont trouvé que les lignes directrices étaient claires et faciles à comprendre. Cependant, nous avons reçu des observations utiles qui nous ont permis d'améliorer le document afin qu'il soit encore plus clair.

De nouveaux outils sur les limites professionnelles

Au cours des deux dernières années, nous avons principalement élargi nos connaissances par la recherche et nous avons été à l'écoute de nos membres afin d'approfondir notre compréhension des limites professionnelles ainsi que de la relation thérapeutique entre les diététistes professionnelles (Dt.P.) et les clients. Ce parcours s'est avéré stimulant. Les nombreuses discussions entre les membres du personnel de l'Ordre, les intervenants et les membres nous ont aidés à mieux comprendre à quel point il est essentiel de maintenir des limites professionnelles bien définies pour garantir des relations thérapeutiques sécuritaires et dignes de confiance.

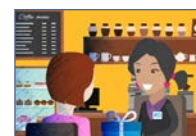
Nous avons créé de nouveaux outils afin d'appuyer les Dt.P. dans leur apprentissage des limites et de contribuer à informer ainsi qu'à sensibiliser le public à l'importance de relations thérapeutiques saines et respectueuses entre les Dt.P. et les clients. *Les Lignes directrices relatives aux limites entre la sphère*

Plus précisément, le titre du document a été modifié afin de montrer qu'il porte spécifiquement sur la relation thérapeutique entre les diététistes et les clients. Il a aussi été remanié pour en accroître la fluidité. Des couleurs ont été ajoutées aux titres et aux sous-titres. On y a également ajouté des cases, des chiffres-références et des images afin d'améliorer la lisibilité et rendre le texte moins lourd. Le texte a été révisé afin d'éviter un langage complexe, des mots ou des tours répétitifs. Nous avons aussi ajouté une section sur la séparation des communications professionnelles et personnelles dans les médias sociaux.

Le Conseil a approuvé le document intitulé « Lignes directrices relatives aux limites entre la sphère professionnelle et la sphère personnelle dans la relation thérapeutique des diététistes avec leurs clients » en juin 2017. On peut le consulter en tout temps sur le site de l'Ordre au www.collegeofdietitians.org (entrer « Lignes directrices relatives aux limites » dans la zone de recherche).

professionnelle et la sphère personnelle dans la relation thérapeutique des diététistes avec leurs clients (les lignes directrices) ont mis en place les principes fondamentaux afin de créer trois nouvelles vidéos à l'intention des membres et du public. Nous sommes également en train d'élaborer un questionnaire vidéo. Bien sûr, cet automne, nous allons également concevoir un module d'apprentissage fondé sur les ateliers de cet automne. Dès que le questionnaire et le module d'apprentissage seront prêts, nous vous en ferons part.

Cliquez sur les images ci-dessous pour visionner les trois nouvelles vidéos.



Est-il acceptable de fréquenter un ancien client?

Récemment, un ancien client de Jamie, Dt.P., l'a invitée à sortir. Jamie l'avait uniquement vu pour une séance de consultation deux mois plus tôt. Au moment de cesser leur relation professionnelle, elle lui a fourni ses coordonnées pour toute question de suivi. Il a par la suite communiqué avec elle pour lui proposer de sortir ensemble. Jamie ne sait pas si elle devrait accepter. Puisque la relation thérapeutique a pris fin il y a deux mois, est-ce convenable d'accepter cette invitation?

EXIGENCE : AU MOINS UNE ANNÉE APRÈS LA FIN DE LA RELATION THÉRAPEUTIQUE

Les Dt.P. n'ont pas le droit d'avoir une relation romantique ou sexuelle avec un ancien client pendant au moins un an à partir de la date incontestable de la fin de la relation thérapeutique. Il s'agit de la période d'attente minimale exigée. Puisque Jamie a seulement mis fin à la relation thérapeutique il y a deux mois, elle ne peut accepter cette invitation sans s'exposer à des accusations d'inconduite sexuelle.

Les relations et les communications avec les clients sont parfois source de confusion. Étant donné que Jamie a transmis ses coordonnées à des fins de suivi, il est possible que le client ait compris que la relation thérapeutique se poursuivait ou cru qu'elle était ouverte à un autre type de relation. Il faut être conscient de l'effet des gestes et des paroles sur les clients. Pour éviter tout malentendu, faites preuve d'une grande clarté et de précision dans vos communications avec les clients.

DANS QUELLES SITUATIONS EST-IL ACCEPTABLE DE FRÉQUENTER UN ANCIEN CLIENT?

Si vous songez à avoir une relation romantique avec un ancien client, exercez votre jugement professionnel et faites preuve de prudence. Il faut que la relation thérapeutique ait été clairement documentée et qu'elle soit clairement terminée depuis au moins un an avant d'amorcer une relation

romantique ou sexuelle. En gardant à l'esprit le déséquilibre de pouvoir entre une professionnelle de la santé et son client, avant d'accompagner un ancien client à un rendez-vous galant ou d'avoir une relation sexuelle avec lui, une diététiste doit bien réfléchir aux aspects suivants.

- La durée de la relation thérapeutique : Une relation romantique avec un ancien client sera probablement plus inappropriée si vous l'avez traité pendant plusieurs années que si vous l'avez vu pour une seule consultation.
- La vulnérabilité du client : Plus le client est vulnérable, plus il est probable qu'une relation romantique avec lui à tout moment après la fin de la période d'un an constituera un abus de pouvoir de votre part, voire lui être préjudiciable.
- La continuité des soins d'autres membres de la famille de l'ancien client : Si vous continuez de prendre soin de membres de la famille d'un client, la combinaison des relations personnelles et professionnelles peut alors être inappropriée.

PRENEZ UNE DÉCISION BIEN RÉFLÉCHIE, RAISONNÉE ÉTHIQUE

Qu'une relation romantique soit éthiquement acceptable ou non dépend de sa durée, de la fréquence de l'interaction entre la Dt.P. et le client ainsi que de la vulnérabilité de l'ancien client. Par ailleurs, une diététiste peut décider qu'il ne sera jamais approprié d'avoir une relation romantique avec un ancien client.

Bien que l'éthique d'une relation soit déterminée selon la situation, un professionnel de la santé réglementé pourrait encore être trouvé coupable de conduite disgracieuse et déshonorable et d'avoir commis une faute professionnelle envers un ancien client s'il a subi de mauvais traitements, de quelque type que ce soit.



Cosignature des documents d'étudiantes et de stagiaires

Deborah Cohen, MHS, Dt.P.
Conseillère sur l'exercice et analyste des politiques

deborah.cohen@collegeofdietitians.org

Plusieurs Dt.P. ont communiqué avec l'Ordre pour savoir si elles doivent cosigner les documents d'étudiantes et de stagiaire. Dans bien des cas, les employeurs élaborent une politique à ce sujet. Ils veulent donc savoir si l'Ordre a une position officielle sur la question.

L'Ordre n'exige pas que les Dt.P. cosignent les documents dans un dossier de santé préparé par les étudiantes en nutrition ou les stagiaires en diététique. Il s'agit d'une décision organisationnelle. Il incombe au milieu de travail, au programme de stages, à l'établissement d'enseignement ou à toute autre organisation où elles suivent leur formation d'élaborer ces politiques.

CONSULTER LES POLITIQUES ORGANISATIONNELLES

Les diététistes doivent consulter leur organisation pour savoir s'il existe des politiques concernant les exigences relatives à la cosignature pour les étudiantes ou les stagiaires. À des fins de gestion des risques, certaines organisations exigent que les étudiantes et les stagiaires en diététique fassent toujours cosigner leur dossier par une Dt.P. D'autres organismes ont des politiques qui précisent dans quelles circonstances une cosignature est nécessaire ou ne l'est pas.

Les raisons motivant une cosignature doivent être claires et étayées dans la politique, par exemple pour confirmer un enseignement, pour indiquer que le service a fait l'objet d'une révision ou pour s'assurer que l'information dans la note est exacte et que la Dt.P. est d'accord avec son contenu. Cela peut aider à établir une responsabilisation de toutes les parties impliquées à des fins de tenue de dossiers.

QU'EN EST-IL DES HÔPITAUX PUBLICS?

Si une étudiante ou un stagiaire décrit des directives données concernant le régime alimentaire ou un autre

traitement qui se déroule selon une directive médicale dans un hôpital public, l'établissement doit déterminer si cela est permis et si l'ordre de traitement peut être appliqué avec ou sans la cosignature d'une diététiste.

LES ÉTUDIANTES ET LES STAGIAIRES ONT BESOIN DE LEUR PROPRE NOM D'UTILISATEUR ET MOT DE PASSE POUR ACCÉDER À LEUR DOSSIER DE SANTÉ.

Toute étudiante ou stagiaire qui consigne des informations dans un dossier médical électronique doit avoir un nom d'utilisateur unique et un mot de passe afin d'ouvrir une session dans les dossiers des clients. Cela permet de s'assurer de pouvoir retrouver toute personne qui inscrit une indication dans un dossier. En outre, on protège ainsi la vie privée et la sécurité des clients puisque lorsque les étudiantes et les stagiaires ferment une session, l'accès aux dossiers de santé des clients peut être refusé en effaçant leur nom d'utilisateur et leur mot de passe. Les Dt.P. peuvent consulter le service des technologies de l'information ou d'autres fournisseurs de soins de santé de leur établissement afin de mettre en place des pratiques exemplaires concernant la cosignature des documents électroniques, de façon uniforme.

ASSUREZ-VOUS QUE L'ÉTUDIANTE OU LA STAGIAIRE EST COMPÉTENTE.

Aux termes de la disposition 17 du *Règlement sur la faute professionnelle* de l'Ordre, déléguer des fonctions diététiques à une personne ne possédant pas les compétences nécessaires pour les exercer constitue une faute professionnelle. Les politiques organisationnelles exigeant la cosignature de Dt.P. devraient traiter de la compétence des étudiantes et des stagiaires avant qu'on puisse leur demander de donner des soins aux clients, de remplacer le personnel et de consigner des notes aux dossiers de façon indépendante.



Pourquoi l'assurance de la qualité?

Barbara McIntyre, Dt.P.
Gestionnaire du Programme d'assurance de la qualité

« Je suis une professionnelle compétente. Pourquoi l'Ordre me met-il tant à l'épreuve sur le plan de l'assurance de la qualité? » Bon nombre d'entre vous ont cette réflexion en discutant avec leurs collègues diététistes et leurs amis. N'est-ce pas?

EN BREF : C'EST LA LOI

La loi oblige chaque ordre de réglementation des professions de la santé en Ontario à mettre en place un programme d'assurance de la qualité. Aux termes de la partie II, article 25 de la *Loi de 1991 sur les diététistes*, un tel programme doit comprendre les volets suivants.

- « a) l'éducation permanente ou le perfectionnement professionnel aux fins suivantes :
 - (i) promouvoir le maintien de la compétence et l'amélioration continue de la qualité chez les membres,
 - (ii) faire face aux changements qui surviennent au sein de la profession,
 - (iii) incorporer des normes d'exercice, des avancées technologiques, des modifications apportées aux compétences exigées pour l'admission à la profession et d'autres questions pertinentes, à la discrétion du conseil;
- b) les auto-évaluations, les évaluations par les pairs et les évaluations de la profession;
- c) un mécanisme qui permet à l'ordre de surveiller la participation des membres au programme d'assurance de la qualité de même que leur observation de celui-ci. »

ACCROÎTRE LA CONFIANCE DU PUBLIC ENVERS LA PROFESSION

L'assurance de la qualité vise à assurer le maintien de la compétence et des soins sécuritaires. La formation

professionnelle continue montre la volonté d'une praticienne ou d'un praticien de fournir des soins sécuritaires. Selon Gray (1997), « le maintien de la compétence est l'objectif en matière de protection du public et il est au cœur de la pratique professionnelle¹ ». Pour paraphraser une expression populaire, « il ne faut pas uniquement bien faire les choses, il faut aussi donner l'impression de bien les faire ». Les volets du Programme d'assurance de la qualité vous donnent l'occasion de donner l'impression de bien faire les choses.

Votre adhésion au principe de l'apprentissage permanent est évidente selon les objectifs que vous établissez annuellement dans l'Outil d'autoformation. Votre connaissance des lois régissant votre exercice de la profession est passée en revue tous les cinq ans au moyen de l'Outil d'apprentissage et d'évaluation des connaissances de la jurisprudence (OAECJ). Tous les ans, 10 % des membres sont choisis pour passer une évaluation par les pairs et une évaluation de la profession. À ce jour, tous les membres sélectionnés exercent la profession de façon compétente.

Le Programme d'assurance de la qualité nous aide tous à démontrer notre adhésion au maintien de la compétence afin de garantir l'exercice sécuritaire de la profession de diététiste et la protection du public. Cela accroît la confiance du public envers les activités de notre ordre et la qualité des services fournis par des diététistes professionnels qui exercent la profession de façon compétente, sécuritaire et éthique.

1. Gray, R. L. (1997). *Developing and maintaining professional competence*. New York: New York State Society of Certified Public Accountants

Résultats relatifs à l'assurance de la qualité en 2017

ÉVALUATION PAR LES PAIRS ET ÉVALUATION DE LA PROFESSION

Nombre total de participants	219
Au-dessus de la note de passage ($Z > -1,88$)	208
Au-dessous de la note de passage ($Z \leq -1,88$)	10
Au-dessous de la note de passage (non-progression à l'étape 2)	7*
Au-dessous de la note de passage (progression à l'étape 2)	3*
Au-dessus de la note de passage (progression à l'étape 2)	4**
Renvoi au Comité de l'AQ : décision en attente	1
Total de participants progressant à l'étape 2	7

* 7 participants sur 10 ayant une note Z ($\leq -1,88$), mais les notes au questionnaire se rapprochant de 6 au lieu de 5, ils n'avaient pas besoin de passer à l'étape 2.

** 2 % des participants cliniques et non cliniques dont les résultats se situaient au-dessus de la note de passage sont sélectionnés au hasard pour passer à l'étape 2.

OUTIL D'APPRENTISSAGE ET D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES DE LA JURISPRUDENCE (OAJC)

Nombre total de participants	610
Réussi	607
Échec après trois essais	1
Non-conformité	2

Note : Le Comité a enjoint au membre ayant échoué de revoir les articles pertinents de la loi et de répondre aux questions, ce qu'elle a fait incorrectement en utilisant l'OAJC.

Points saillants — réunions du conseil

LE BUREAU

Deion Weir Dt.P.,
Présidente
Suzanne Obiorah Dt.P.,
Vice présidente
Ruki Kondaj
Erin Woodbeck Dt.P.

MEMBRES DU CONSEIL

Conseillers élus

William Franks Dt.P.
Alexandra Lacarte Dt.P.
Suzanne Obiorah Dt.P.
Nicole Osinga Dt.P.
Roula Tzianetas Dt.P.
Dawn Van Engelen Dt.P.
Deion Weir Dt.P.
Erin Woodbeck Dt.P.

Représentants du public

Marie-Louise Chartrand
Shelagh Kerr
Laila Kanji
Ruki Kondaj
Ray Skaff
Soliman Abdel Fattah Soliman
Claudine Wilson

MEMBRES NOMMÉS AUX COMITÉS

Khashayar Amirhosseini Dt.P.
Alida Finnie Dt.P.
Dianne Gaffney Dt.P.
Renée Gaudet Dt.P.
Sobia Khan Dt.P.
Kerri LaBrecque Dt.P.
Cindy Tsai Dt.P.
Ruchika Wadhwa Dt.P.
Krista Witherspoon Dt.P.

Réunions du Conseil — 29 septembre 2017

SÉANCE D'INFORMATION DU CONSEIL SUR LES RESPONSABILITÉS FIDUCIAIRES

Richard Steinecke, LL. B., a fait une présentation sur la gouvernance de l'Ordre pour expliquer les responsabilités fiduciaires du Conseil et l'importance de conserver la confiance du public à l'égard de l'Ordre. Il a souligné que les conseillers et le Conseil dans son ensemble sont tenus de rendre compte d'une surveillance de l'Ordre qui est efficace et fondée sur des principes. Tous les membres du Conseil doivent veiller à ce que le public ait toujours confiance que l'Ordre travaille de façon éthique dans l'intérêt public.

ANALYSE DU CONTEXTE ENTOURANT LA PLANIFICATION DU TRAVAIL 2018-2019

La registrature et directrice générale, M. Willems, a présenté une analyse du contexte concernant le cadre réglementaire et l'exercice de la profession de diététiste pour que le Conseil en débattenne et transmette des observations essentielles pour la planification budgétaire et du travail 2018-2019. Elle aussi fait le point sur la réponse récente du ministère au sujet de la portée des changements proposés concernant le domaine d'exercice afin de permettre aux Dt.P. de commander des tests de laboratoire.



BIENVENUE À UNE NOUVELLE MEMBRE DU CONSEIL MARIE-LOUISE CHARTRAND, MEMBRE DU PUBLIC

Mme Chartrand est titulaire d'un baccalauréat en commerce spécialisé en comptabilité de l'Université d'Ottawa et d'un certificat de qualification à titre d'agente de supervision en administration des affaires du ministère de l'Éducation de l'Ontario.

Avant de prendre sa retraite en 2016, elle a été chef des finances et des services informatiques ainsi que surintendante intérimaire des affaires scolaires du Conseil des écoles séparées catholiques de Carleton, surintendante régionale des affaires et des finances du bureau de l'Est du ministère de l'Éducation, contrôleuse des finances et conseillère financière de la direction de l'Ottawa-Carleton District School Board ainsi que directrice des services administratifs et des centres d'éducation spécialisée du Centre psychosocial d'Ottawa. Avant de travailler au sein des services d'éducation et de santé mentale, elle était vérificatrice de la firme de comptables agréés Touche Ross & Co.

Marie-Louise a siégé à des comités ministériels provinciaux concernant le règlement des différends et l'éducation de l'enfance en difficulté. Elle a également été présidente de conseils d'école ainsi que de Douance Ontario, un organisme à l'intention des élèves doués de langue française. Enfin, elle a longtemps siégé aux conseils d'organismes à but non lucratif d'Ottawa. En octobre 2010, Marie-Louise a été nommée membre du public au sein de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. Durant son mandat de sept ans, elle a siégé aux comités suivants : finances (présidente), discipline, aptitudes professionnelles, enquête, agrément, appel des agréments, rédaction, élections et candidatures.

Réunion du Conseil — 15 décembre 2017

SOUSSION CONCERNANT LA PROPOSITION DE DONNER AUX DIÉTÉTISTES PROFESSIONNELS LES POUVOIRS NÉCESSAIRES POUR PRESCRIRE DES ANALYSES DE LABORATOIRE AUX FINS D'ÉVALUATION ET DE SURVEILLANCE NUTRITIONNELLES

Le Conseil a approuvé la soumission faite au ministère de la Santé et des Soins de longue durée (le Ministère) concernant la proposition de donner aux diététistes les pouvoirs nécessaires pour prescrire des analyses de laboratoire. En septembre 2017, le Ministère a informé l'Ordre que, dans le cadre de Priorité aux patients : Plan d'action en matière de soins de santé, il procéderait à un examen de la soumission de 2008 demandant que la prescription d'analyses de laboratoire soit incluse dans le champ d'application de la diététique. L'Ordre y a inclus les résultats d'une étude menée auprès des membres, des commentaires formulés par les éducateurs diététiciens et les commentaires provenant d'autres ordres professionnels de la santé.

POLITIQUES EN MATIÈRE DE CYBERSÉCURITÉ ET DE MOTS DE PASSE

Le Conseil a procédé à un examen des politiques en matière de cybersécurité et de mots de passe de l'Ordre nécessaires à la préservation de la sécurité de nos données et de notre infrastructure technologique.

LE POINT SUR LES COMMUNICATIONS

La gestionnaire des communications a fait le point sur les communications de l'Ordre pour 2017. Les communications de l'Ordre sont conformes au plan stratégique du l'Ordre (2016-2020), notamment aux objectifs suivants :

OBJECTIF 2 : Des diététistes compétentes engagées dans l'exercice efficace éclairé. L'Ordre s'est engagé à apporter un soutien spécifique et pertinent aux diététistes dans tous les aspects de leur exercice.

OBJECTIF 3 : Des intervenants qui reconnaissent le rôle de l'Ordre en tant qu'organisme de réglementation responsable de la protection publique. Pour atteindre cet objectif, l'Ordre s'est donné pour mission d'informer le public, ses membres

et les autres intervenants sur la manière dont il remplit son mandat de protection publique à l'aide de modes de communication novateurs.

OBJECTIF 4 : Un partenaire collaborateur. L'Ordre est à l'affût de possibilités de collaborer avec d'autres organismes pour l'aider à remplir sa mission de protection publique.

À propos des limites professionnelles

Cette année, les projets de communication ont principalement porté sur les limites professionnelles. Ils ont été conçus pour sensibiliser tant les membres que le public sur l'importance de maintenir des limites professionnelles fermes afin de préserver la confiance qui se trouve au cœur de la relation thérapeutique entre le client et sa diététiste professionnel. Les projets en la matière incluaient notamment les ateliers organisés à l'automne dernier, ainsi que la création de trois vidéos actuellement disponibles sur notre chaîne YouTube. Une page Web contenant des liens vers les ressources de l'Ordre en ce qui a trait aux limites professionnelles, un module d'apprentissage basé sur les ateliers organisés à l'automne et un jeu-questionnaire vidéo sont en cours d'élaboration. Pour de plus amples renseignements, consulter la page 10.

Information du public

Le plan d'information du public de l'Ordre incluait la promotion de vidéos et d'articles sur les limites professionnelles, sur l'assurance de la qualité et sur les normes d'exercice. Ceux-ci ont été publiés sur notre profil Facebook et sur notre chaîne Youtube, en ligne dans les magazines Zoomer et de Carp, ainsi que dans les journaux, des blogues et des sites Web communautaires.

Collaboration avec d'autres ordres de réglementation

L'Ordre a collaboré avec les *Ordres de réglementation des professionnels de la santé de l'Ontario* pour créer un site Web et une vidéo visant à expliquer comment ces organismes de réglementation travaillent pour protéger le public. Le site Web <https://ontariohealthregulators.ca/fr/> offre de l'information en dix langues. Il redirige les visiteurs vers les sites Web des 26 organismes de réglementation des professionnels de la santé de l'Ontario, où ils pourront trouver des renseignements fiables.

Certificats d'inscription

CERTIFICATS DE CATÉGORIE GÉNÉRALE

Félicitations à tous nos nouveaux membres inscrits du 31 août au 21 novembre 2017.

Nom	Numéro d'inscription	Date	Nom	Numéro d'inscription	Date
Tanya L'Heureux Dt.P.	12821	31/10/2017	Ayesha Sarathy Dt.P.	12106	17/11/2017
Jessica Bihari Dt.P.	14141	12/09/2017	Lindsay Shopman Dt.P.	11904	11/10/2017
Andrea Glenn Dt.P.	12963	26/09/2017	Nour Wattar Dt.P.	14912	31/10/2017
Lynda Hinch Dt.P.	14924	28/09/2017			
Melissa Marlow Dt.P.	4456	14/09/2017			
Kaylynne Mateus Dt.P.	12577	18/09/2017			
Im Peng Ng Dt.P.	14073	19/09/2017			

CERTIFICATS DE CATÉGORIE TEMPORAIRE

Nadia Anjum Dt.P.	14907	07/09/2017	Hélène Fiolek Dt.P.	14938	09/11/2017	Sarah Ngunangwa Dt.P.	14905	26/10/2017
Valène Aylwin Dt.P.	14815	13/09/2017	Marie-Pier Fontaine Dt.P.	14901	13/09/2017	Rebekah Nitschmann Dt.P.	14941	19/10/2017
Julie Bates Dt.P.	14875	29/09/2017	Mélissa Fortier Dt.P.	14897	04/10/2017	Alexandra Otis Dt.P.	14890	07/09/2017
Victoria Beggs Dt.P.	14844	27/09/2017	Victoria Fraser Dt.P.	14841	04/10/2017	Monica Potts Dt.P.	14939	13/10/2017
Katherine Bélisle Dt.P.	14846	13/09/2017	Sheree Gopie Dt.P.	14896	29/09/2017	Elizabeth Raymond Dt.P.	14900	21/09/2017
Renee Berdusco Dt.P.	14916	21/09/2017	Tiffany Huang Dt.P.	14911	25/10/2017	Richelle Richmond Dt.P.	14894	13/09/2017
Claire Bowley Dt.P.	14914	21/09/2017	Michael Huston Dt.P.	14944	09/11/2017	Alexandria Risi Dt.P.	14926	17/10/2017
Marie-Ève Caron Dt.P.	14887	07/09/2017	Lindsay Johns Dt.P.	14881	06/10/2017	Josée Robin Dt.P.	14870	07/09/2017
Emilie Comtois-Rousseau Dt.P.	14830	07/09/2017	Nikolas Kielburger Dt.P.	14932	29/09/2017	Yami Salam Dt.P.	14819	07/09/2017
Patricia Desrochers Dt.P.	14927	21/09/2017	Rebecca King Dt.P.	14876	13/09/2017	Julie Seguin Dt.P.	14834	13/09/2017
Ashley Doucette-Tamane Dt.P.	14915	06/10/2017	Rosanna Lee Dt.P.	14809	21/09/2017	Bethany Staubitz Dt.P.	14917	27/09/2017
AlexandraDubuc Dt.P.	14845	13/10/2017	Lisa Makeeva Dt.P.	14884	21/09/2017	Kelsey Stojkovic Dt.P.	14919	27/09/2017
Amanda Dufault Dt.P.	14903	07/09/2017	Liane Malette Dt.P.	14871	21/09/2017	Katherine Sutherland Dt.P.	14842	07/09/2017
Mai Elhayek Dt.P.	14867	25/09/2017	Erin Meloche Dt.P.	14817	27/09/2017	Sarah Taylor Dt.P.	14888	13/09/2017
Hazel Ann Fernandez Dt.P.	14918	13/10/2017	Dina Mohamed Dt.P.	14859	21/09/2017	Nola Thompson Dt.P.	14906	08/09/2017
			Arianne Morissette Dt.P.	14892	17/10/2017	Andrea Tucci Dt.P.	14899	07/09/2017
			Kristen Murray Dt.P.	14913	21/09/2017	Jessica Zabrocky Dt.P.	14365	24/10/2017

RETRAITES

Gail Anderson	1570	21/11/2017	Lise Gagnon	1077	21/11/2017	Debra Lee Schebesch	1415	21/11/2017
Valerie Austin	1758	21/11/2017	Alicia Cera Garcia	2110	21/11/2017	Marsha Sharp	2297	21/11/2017
Janet Baker	2421	21/11/2017	Donna Marie Gates	2275	21/11/2017	Patricia Showers	2314	21/11/2017
Betty Best	1735	21/11/2017	Jennifer Gilbert	1750	21/11/2017	Sari Simkins	1128	21/11/2017
Joanne Beyers	1827	21/11/2017	Anita Gleeson	2337	21/11/2017	Katharine Slater	2687	21/11/2017
Anne Birks	1749	21/11/2017	Susan Green	1974	21/11/2017	Wendy Swett	1926	21/11/2017
Beverly Brockest	2622	21/11/2017	Jacquelyn Hall	1042	21/11/2017	Phyllis Tanaka	1463	21/11/2017
Kathryn Camelon	1070	21/11/2017	Irene Krause	2845	21/11/2017	Marie-Claude Thibault	2442	21/11/2017
Julie Campagna	1126	21/11/2017	Phyllis Levesque	1977	21/11/2017	Tiina Tralman	2048	21/11/2017
Gilles R. Cloutier	4156	21/11/2017	Susan Logan	1364	21/11/2017	Joan Triandafillou	2758	21/11/2017
Pamela Cranfield	1869	21/11/2017	Heather Mann	2531	21/11/2017	Mary Turfryer	1425	21/11/2017
Susan C. Daubaras	3141	21/11/2017	Sharon McDonald	1255	21/11/2017	Sarah Vogelzang	1614	21/11/2017
Elizabeth Denton	2389	21/11/2017	Wendy McLarty	10606	21/11/2017	Joy Walker	1716	21/11/2017
Linda Dietrich	1595	21/11/2017	Cynthia Miller	1887	21/11/2017	Margaret Wasilewski	2285	21/11/2017
Helen Ann Dillon	1814	21/11/2017	Patricia Miller	2469	21/11/2017	Donna Weldon	1877	21/11/2017
Kathleen Dragosz	1656	21/11/2017	Lorna Miller-Komulainen	2468	21/11/2017	Pat White	2588	21/11/2017
Vicki Edwards	2307	21/11/2017	Leslie Orpana	1963	21/11/2017	Ellen Wodchis	1971	21/11/2017
Lois Ferguson	2757	21/11/2017	Frances Raine	1939	21/11/2017	Bernice Yee	1733	21/11/2017
Jill Fraleigh	1643	21/11/2017	Susan Roza	1401	21/11/2017			

DÉMISSIONS

Meghan Barnes	11052	02/10/2017	Marwa Elkelani	14484	31/10/2017	Chad Nippard	14296	17/10/2017
Alana Barry	14079	02/11/2017	Serena Eng	14370	02/10/2017	Janet Adhiambo Omoro	4082	14/11/2017
Kelly Barry	2855	31/10/2017	Anne Garrett	1853	31/10/2017	Nisha Pai	12425	30/10/2017
Judy Baxter-Foreman	2373	31/10/2017	Audrey-Anne Gaumont	14563	07/11/2017	Catherine Palmer	4244	31/10/2017
Naila Sabrina Bedford	11138	13/11/2017	Alexandra Godin	14261	10/10/2017	Alexandra Pépin	14502	16/10/2017
Emily Bell	14095	31/10/2017	Beth Gould	1621	31/10/2017	Piraveena Piremathasan	14778	14/09/2017
Karen Bell	2287	07/11/2017	Rebecca Green-LaPierre	12277	06/10/2017	Olena Polulyakhova	14244	31/10/2017
Angela Besanger	4070	25/10/2017	Jenna Hart	14823	20/11/2017	Chanel Robinson	14249	20/10/2017
Rosanne Blanchet	13012	31/10/2017	Erin Hindley	10893	31/10/2017	Roxanne Roschuk	4273	31/10/2017
Nancy Boisvert	12596	31/10/2017	Julia Hunter	14612	17/10/2017	Sarah Nicole Rowe	4386	13/10/2017
Pierre-Luc Bouchard	13874	31/10/2017	Lyla Ibrahim	12914	05/10/2017	Marika Smit	14103	27/10/2017
Line Boulanger	1554	01/09/2017	Karem Kalin	3760	31/10/2017	Lili Sopher	14443	20/10/2017
Jenny Boutillier	12636	02/10/2017	Anita Karp	12501	31/10/2017	Janice Stewart	3087	28/10/2017
Jennifer Bowman	3653	31/10/2017	Melissa Kazan	14322	31/10/2017	Nadia Stokvis	11282	31/10/2017
Lauren Bryce	12649	16/10/2017	Tanya Kowalenko	11151	27/10/2017	Lisa Taraba	1410	31/10/2017
Farida Butt	14672	17/11/2017	Carmen Kwok	13633	25/09/2017	Emily Templeton	12066	31/10/2017
Courtney Ceponis	12792	09/10/2017	Lindsey Megan Lenters	12121	31/10/2017	Alex Thompson	12082	01/11/2017
Carole Chang	10422	20/11/2017	Avalon Li	14655	31/10/2017	Rasmi Tith	13768	06/10/2017
Nancy Chang	14413	12/11/2017	Rachael Martin	14689	06/10/2017	Danielle Trudeau	12539	31/10/2017
Noémie Charpentier	14507	31/10/2017	Lesley Lyn Moisey	10648	27/10/2017	Vasiliki Vogdou	12545	31/10/2017
Nicole Clowe	11611	15/10/2017	Stephanie Morgan	14692	31/10/2017	Virginia Wesson	1886	29/10/2017
Brianna Colenutt	12189	30/10/2017	Barb Morris	1363	31/10/2017	Lisa Wong	4220	28/10/2017
Geneviève Desjardins	14122	31/10/2017	Stephanie Munoz	14634	08/11/2017	Madison Wood	14227	31/10/2017
Karling Draper	11597	20/10/2017	Emily Murray	13892	30/10/2017	Ann Wouters	2179	29/10/2017
Valerie Dukelow	3904	31/10/2017	Cristy Nippard	14331	28/09/2017	Myrna Wright	2824	21/10/2017

Vos fonctions ont-elles changé? Commencez-vous un nouvel emploi?

Renseignements importants pour les diététistes qui changent d'emploi ou de domaine d'exercice.

L'une des conditions d'obtention de tous les certificats d'inscription, c'est que les diététistes avisent l'Ordre dans les 30 jours de tout changement des renseignements suivants.

- l'adresse personnelle et le numéro de téléphone à domicile;
- l'adresse professionnelle et le numéro de téléphone professionnel;
- le titre de l'emploi;
- l'adresse courriel
- le statut d'exercice

TENEZ COMPTE DES RÉPERCUSSIONS POUR VOTRE ASSURANCE-RESPONSABILITÉ.

Vous devriez également évaluer si les changements concernant votre nouvel emploi ou votre exercice ont un effet

sur votre assurance-responsabilité professionnelle. Si vous comptiez sur votre employeur pour votre couverture d'assurance, vérifiez celle associée à votre nouveau poste

- Êtes-vous couverte par l'assurance de votre nouvel employeur ou, si vous occupez de nouvelles fonctions, l'êtes-vous toujours par son assurance?
- L'assurance souscrite par votre nouvel employeur répond-elle à toutes les exigences du Règlement administratif no 5 de l'Ordre?
- Si l'Ordre exige que vous fournissiez une preuve de couverture d'assurance, votre employeur sera-t-il en mesure de produire les documents appropriés dans un délai de 14 jours?